



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**
Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRÊTÉ n° 2012355-0004 du 26 décembre 2012

Prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- la déclaration et à l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités
- rubriques 1.2.1.0, 3.1.2.0, 3.1.1.0 et 3.1.4.0.-
en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du même code,

présentées par le syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée, la commune de Chailland et M. Hubert de Pontbriand, propriétaire privé, dans le cadre du programme de travaux sur 9 ouvrages du contrat de restauration entretien de l'Ernée.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7 L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 214-88 à R. 214-104 ;
- Vu** la demande présentée par le syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée, la commune de Chailland et M. Hubert de Pontbriand, propriétaire privé, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ainsi que la déclaration et l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code (rubriques 1.2.1.0, 3.1.2.0, 3.1.1.0 et 3.1.4.0. de l'article R. 214-1), dans le cadre du programme de travaux sur 9 ouvrages du contrat de restauration entretien de l'Ernée ;
- Vu** le dossier constitué par le syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée (sis maison des services, place de l'Hôtel de Ville – 53 500 Ernée) et par la société d'environnement, d'exploitation et de gestion des travaux (sise 14 rue Claude Bernard – CS 41757 – 35417 Saint Malo cedex) ;
- Vu** la décision n° E12000490/44 du président du tribunal administratif de Nantes, en date du 10 décembre 2012, nommant un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne en date du 25 septembre 2012 ;
- Vu** l'avis de la délégation territoriale de la Mayenne de l'agence régionale de la santé des Pays de la Loire en date du 27 septembre 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er : Il sera procédé à une d'enquête publique préalable à

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- la déclaration et à l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités - rubriques 1.2.1.0, 3.1.2.0, 3.1.1.0 et 3.1.4.0.- en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du même code,

présentées par le syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée, la commune de Chailland et M. Hubert de Pontbriand, propriétaire privé, dans le cadre du programme de travaux sur 9 ouvrages du contrat de restauration entretien de l'Ernée, afin d'assurer la continuité écologique des ouvrages et d'apporter les modifications nécessaires.

Article 2 : M. Alain DENNIEL, adjudant de gendarmerie à la retraite, est désigné par le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean FORESTIER, directeur de la SAFER en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement de M. Alain DENNIEL, commissaire enquêteur titulaire, celui-ci sera remplacé par M. Jean FORESTIER, commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur en charge de l'enquête est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de cette dernière.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé en la mairie de Chailland.

Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Ernée, Chailland, Andouillé, Saint Germain le Guillaume et Montenay pendant 33 jours consécutifs, du jeudi 31 janvier 2013 au lundi 4 mars 2013 inclus.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des mairies concernées et pourra formuler ses observations :

- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête à disposition du public,
- soit en les adressant par écrit à la mairie de Chailland, siège de l'enquête (Place de la mairie - 53 420 Chailland) à l'attention du commissaire enquêteur en précisant en objet « Enquête publique programme de travaux sur 9 ouvrages de l'Ernée » qui les annexera au registre ;
- soit, en les adressant par courrier électronique à la mairie de Chailland (siège de l'enquête) à l'adresse suivante mairie.chailland@wanadoo.fr, en précisant en objet « Enquête publique programme de travaux sur 9 ouvrages de l'Ernée », qui les annexera au registre.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public les jours suivants :

- ✓ en mairie d'Andouillé : le jeudi 31 janvier 2013, de 9h à 12h ;
- ✓ en mairie d'Ernée : le mercredi 13 février 2013, de 15h à 18h ;
- ✓ en mairie de Chailland : le lundi 4 mars 2013, de 14h30 à 17h30.

Article 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (« **Ouest-France** » et « **Le courrier de la Mayenne** »). Les frais de parution seront à la charge des demandeurs.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, en mairies de Ernée, Chailland, Andouillé, Saint Germain le Guillaume et Montenay. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins des maîtres d'ouvrages, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat : : www.mayenne.gouv.fr.

Article 5 : Les conseils municipaux de Ernée, Chailland, Andouillé, Saint Germain le Guillaume et Montenay sont appelés, dès l'ouverture de l'enquête, à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Cet avis doit être exprimé, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Une notice d'incidence, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, consultable à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières) et dans les mairies indiquées ci-dessus, figure dans le dossier soumis à enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès :

- du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée, maison des services, place de l'Hôtel de Ville – 53 500 Ernée ;
- de la commune de Chailland, mairie, place de la mairie – 53 420 Chailland ;
- de M. Hubert de Pontbriand, château de Clivoy – 53 420 Chailland.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation sera prise par la préfète de la Mayenne au nom de l'Etat qui est également l'autorité compétente pour déclarer ou non l'intérêt général du projet.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Seront également transmis le dossier d'enquête déposé à la mairie siège de l'enquête, les documents annexés et les certificats d'affichages. Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il rencontrera dans la huitaine les demandeurs et leur communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les demandeurs disposeront alors d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, en deux documents séparés, un rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous

réerves ou défavorables au projet, et les transmettra à la préfète, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, avec l'ensemble du dossier, des registres et des pièces annexées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 : Dès réception, la préfète adressera copie du rapport et des conclusions aux responsables du projet.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra également en prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières) ou sur le site des services de l'Etat (<http://www.mayenne.gouv.fr>).

Il sera par ailleurs possible d'en obtenir communication en s'adressant à la préfecture de la Mayenne (Direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des procédures environnementales et foncières, 46 rue Mazagran, CS 91507, 53015 Laval cedex).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, les maires de Ernée, Chailland, Andouillé, Saint Germain le Guillaume et Montenay, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée, la commune de Chailland, M. Hubert de Pontbriand en sa qualité de propriétaire privé et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaires général,

signé

Dominique GILLES